



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 23 avril 2026

PV n°018 paru le 28 avril 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Laurent COULON (visio), Alain GROS.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Gérard PIERRE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°17 est approuvé.

Dossier Litige n°022L du 23 avril 2026

Match n°55599196 : J.S. Bassin Aveyron 5 vs U.S. Pays Alzuréen 5 du 18 avril 2026 – Challenge D5 Territoire Gamm Vert – Poule A

Réserves d'avant-match du club de l'U.S. Pays Alzuréen

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par M. COUDERC Maxime, licence n°1839739408 de l'U.S. Pays Alzuréen, portant « sur l'ensemble des joueurs de l'équipe recevante. Le nombre de muté hors période est non conforme au règlement et défaut de qualification » et signées par M. AGURA Raphaël, capitaine de l'équipe,

Le courriel de confirmation a été transmis à la Commission, le lundi 20 avril. Le club de l'U.S. Pays Alzuréen fait valoir n'avoir pu rédiger les réserves avant la rencontre car « la tablette s'est éteinte juste avant qu'elle nous soit confiée et a "bugué" selon les dirigeants du club adverse. Le contrôle des licences a été d'ailleurs perturbé, dès qu'elle a re-fonctionné. Nous n'avons pas pu rédiger la réserve et avons finalement pu la faire tout en n'ayant pas la possibilité de valider certains motifs de réserve déjà grisés »,

Le club de l'U.S. Pays Alzuréen ajoute deux motifs à celui inscrit sur la FMI :

- « Plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs de championnat avec l'équipe supérieure,
- Plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de championnat de l'équipe supérieure du club et ne pouvaient donc pas être incorporés en équipe inférieure et participer à ladite rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures suivante ou précédentes. »,

Entendu que les réserves ont été rédigées par un dirigeant et signées par le capitaine, la commission les dit recevables en la forme,

Considérant que les réserves d'avant-match ne mentionnent pas le nombre de joueur « mutés hors période » pouvant être inscrit sur la FMI,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit les réserves insuffisamment motivées,

Après lecture de la confirmation, la Commission décide d'étudier les deux nouveaux motifs dans le cadre d'une réclamation d'après match en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux, et a saisi le club de la J.S. Bassin Aveyron,

Considérant que le club de la J.S. Bassin Aveyron fait valoir que trois joueurs mutés hors période avaient participé à la rencontre et qu'un seul joueur avait disputé plus de dix matchs en équipe supérieure et que le coach, M. PERRIER Romain, pensait que pour cette compétition on repartait à zéro,

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie en particulier la feuille de match de l'équipe 2 de la J.S. Bassin Aveyron qui jouait contre l'équipe de Ste Croix en division 4 U Express Rignac – Poule A le 12 avril et ne jouant pas ce week-end, l'équipe 1 jouant ce même week-end en division 1 Volkswagen contre Comtal F.C.,

Il apparaît que MM AMAGBEGNON Megnisseh, DELESALLE Hugo, AMBOUDI Lihamiyou sont inscrits sur les deux feuilles de match, équipe 2 et équipe 5, et ont participé aux deux rencontres, conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de la J.S. Bassin Aveyron dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission, en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- ▶ Prononce à l'encontre du club J.S. Bassin Aveyron la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F.. Le club de l'U.S. Pays Azuréen conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- ▶ Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club de la J.S. Bassin Aveyron,

Il apparaît aussi que deux joueurs ont disputé plus de dix rencontres en équipe supérieure et non pas un seul comme l'écrit le club,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire du D.A.F..

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS



Le Président,
Michel PERET

